

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral d'autorisation
Installations de traitement de matières de vidange et de curage
Société J. GUENEAU et Cie
Communes de CHÂLONS EN CHAMPAGNE et de SAINT-MEMMIE**

LE PREFET
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2012-A-124-IC

Vu :

- la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) ;
- la directive n°2008/1/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
- le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementées au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la circulaire DGPR du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la 2e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées ;
- le guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'institut national d'études de la sécurité civile, la fédération française des sociétés d'assurance et le centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D9) ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 14 juin 1933 délivré à Monsieur Charles GUENEAU pour l'exploitation d'une dépositaire de matières de vidanges sur le territoire de la commune de Saint Memmie ;
- la demande et le dossier, présentés le 1^{er} décembre 2011 par la société J. GUENEAU et Cie, dont le siège social est situé 29 rue Anatole Baudiet à Saint Memmie (57470), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux constitués par des matières de vidanges et de curage des installations d'assainissement d'une capacité maximale de 100 t/j dans son établissement implanté et une installation de transit/regroupement de déchets dangereux constitués par des résidus hydrocarbonés sur le territoire des communes de Châlons en Champagne et de Saint Memmie, au-lieu-dit « La Vallée Chaudron » ;
- l'ordonnance n° E12000018/51 en date du 19 mars 2012 du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 14 mai 2012 au 12 juin 2012 inclus sur le territoire des communes de Châlons en Champagne et de Saint Memmie ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur déposés en Préfecture de la Marne le 6 juillet 2012 ;
- les avis émis en date des 28 juin 2012, 27 juin 2012 et 9 mai 2012 par les conseils municipaux des communes respectivement de Châlons en Champagne, Saint Memmie et Ecury sur Coole ;
- l'avis du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile en date du 30 mars 2012 ;
- l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 4 avril 2012 ;
- l'avis du conseil général de la Marne en date du 6 avril 2012 ;
- l'avis de la direction départementale des territoires en date du 24 avril 2012 ;
- l'avis de la Mission inter-services de l'eau en date du 24 mai 2012 ;
- le rapport et les propositions en date du 6 novembre 2012 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la demande, transmise par courriel en date du 19 novembre 2012, du pétitionnaire en vue de la prise en compte des conditions constructives des bassins de traitement des effluents afin d'éviter leur mise sur rétention ;
- l'avis en date du 22 novembre 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 22 novembre 2012 à la connaissance du demandeur ;
- l'accord formulé par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 23 novembre 2012,

Considérant que :

- les installations devant être exploitées par la société J GUENEAU et Cie sur le territoire des communes de Châlons en Champagne et de Saint Memmie relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - les activités de la société J GUENEAU et Cie relatives au traitement de déchets non dangereux et au transit/regroupement de déchets dangereux sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;
 - en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
 - ces activités ont vocation à remplacer le recours à une dépositaire des matières de vidange autorisée par arrêté préfectoral du 14 juin 1933 et les activités de transit de déchets hydrocarbonés et des matières de curage exercées sans l'autorisation requise ;
 - pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un même arrêté préfectoral et qu'il apparaît nécessaire d'abroger les prescriptions des actes administratifs antérieurs ;
 - les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure ;
 - au cours de l'instruction de la demande par l'Inspection des installations classées, le demandeur a souhaité abandonner l'utilisation d'eaux résiduaires issus du traitement des déchets pour l'arrosage des espaces verts ;
 - les mesures imposées à l'exploitant, notamment :
 - la limitation, en nature et en volume, des matières susceptibles d'être prises en charge,
 - l'interdiction de rejets directs ou indirects des eaux résiduaires dans les eaux souterraines,
 - la limitation des émissions odorantes et les modalités de leur contrôle,
 - la protection des installations vis à vis du risque de déversements accidentels,
 - des modalités de gestion et de surveillance de l'épandage des boues produites,
- sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les activités de la société J. GUENEAU et Cie sont visées par la directive n°2008/1/CE modifiée du 15 janvier 2008 susvisée notamment en ce qui concerne les rubriques n° 5.1 relative aux installations pour l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux et n° 5.3 relative aux installations pour l'élimination des déchets non dangereux ;
- les activités de la société J. GUENEAU et Cie sont visées par la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 susvisée notamment en ce qui concerne les rubriques n° 5.1 c) relative à l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux et n° 5.3 - a) – iii) relative à l'élimination des déchets non dangereux ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation doivent tenir compte des documents de référence relatif aux industries du traitement des déchets pour la mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles et notamment celles visant à la gestion des activités et à la prévention des pollutions de l'eau, du sol et de l'air ;
- les documents d'urbanisme de la commune de Châlons en Champagne, opposables aux tiers, comportent des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la société J. GUENEAU et Cie ;
- les documents d'urbanisme de la commune de Saint Memmie sont en cours de révision pour permettre l'intégration des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la société J. GUENEAU et Cie ;
- l'évaluation de l'état initial des sols en date du 30 mars 2012 a mis en évidence la présence d'une pollution localisée pour laquelle il convient de prendre des mesures en vue d'y remédier ;
- les lieux sont identifiés comme étant propices à l'accueil d'espèces patrimoniales protégées (reptiles, oiseaux, chiroptères..) et qu'il convient de maintenir cette vocation;
- il convient de fixer les conditions de la constitution des garanties financières prévues par l'article R 516-1 du code de l'environnement ;
- les activités relèvent du champ d'investigation relatif à la Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau prévue par la circulaire du 5 janvier 2009 précitée ;
- le montant des garanties financières constituées en application de l'article R 516-1 du code de l'environnement doivent être prescrites ;
- les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société J. GUENEAU et Cie, inscrite au registre du commerce et répertorié selon le n° SIRET 735 720 336 000 24 dont le siège social est situé 29 rue Anatole Baudiet à Saint Memmie (57470), est autorisée à exploiter, sur le territoire des communes de Châlons en Champagne et de Saint Memmie, son site situé au lieu-dit « La Vallée Chaudron » comportant les installations détaillées dans les articles suivants et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral précité du 14 juin 1933 sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

La présente autorisation préfectorale est délivrée sans préjudice des obligations nécessitant la délivrance d'un agrément et en particulier en ce qui concerne les opérations de collecte, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime ⁽¹⁾	Observations
N	Intitulé		
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	A	Traitement physico-chimique et biologique de : Mat. de vidange : 8 t/j Graisses : 5 t/j Mat. de curage : 1 t/j Moyenne annuelle : 14 t/j Max : 100 t/j
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	A	Quantité présente de résidus hydrocarbonés issus d'installations d'assainissement n'excédant pas 60 t
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	A	Déposante de matières de vidange de 1600 m ³ destinée à être supprimée avec la création des installations de traitement visées à la rubrique 2791.

Remarque ⁽¹⁾ A : régime de l'autorisation

ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA DIRECTIVE IPPC/IED

Les installations exploitées relèvent de :

- la directive n°2008/1/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite IPPC;
- la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite IED.

Au regard du classement IPPC et IED, les installations sont classées selon le tableau ci-dessous :

Rubrique de classement IPPC (Annexe I de la directive IPPC)		Rubrique de classement IED (Annexe I de la directive IED)		Seuil de classement	Observation	rubrique GPE
N°	Intitulé	N°	Intitulé			
5.1.	Installations pour l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux de la liste visée à l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE, telles que définies aux annexes II A et II B (opérations R 1, R 5, R 6, R 8 et R 9) de la directive 2006/12/CE et par la directive 75/439/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées,	5.1 c)	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec le recours à un mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux points 5.1 et 5.2	10 t/j	Les flux n'excédant pas 20 m³/j et 250 m³/an de résidus hydrocarbonés issus des installations d'assainissement	2718-1
5.3.	Installations pour l'élimination des déchets non dangereux, telle que définie à l'annexe II A de la directive 2006/12/CE sous les rubriques D 8, D 9	5.3 - a) - iii)	Élimination des déchets non dangereux avec le recours à un prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	50 t/j	Traitement physico-chimique et biologique de matière de vidange et de curage de moins de 100 t/j	2791-1

ARTICLE 1.2.3. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), codifiée dans le code des douanes, comprend deux taxes :

- **la taxe à la délivrance de l'autorisation** (dite taxe à l'installation)

Elle est redevable à tout exploitant dès lors que le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation lui est notifié ;

- **la taxe à l'exploitation**

Elle est dû par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans la nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées. Le tableau suivant identifie les différentes installations et les coefficients associés :

Rubrique GPE		Taxe Générale sur les Activités Polluantes	
N°	Intitulé	Capacité de l'activité	Coefficient
2791-1	Traitement de déchet La capacité de traitement étant : a) Supérieure ou égale à 50 t/j	100 t/j	6
2718-1	Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t.	60 t	6

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	Superficie occupée	Lieu-dit
Châlons en Champagne	Section ZM n° 24, 293, 433, 438 et 439	7020 m ²	La Vallée Chaudron
Saint Memmie	Section ZC n° 6, 11 et 14	16 800 m ²	

Les coordonnées LAMBERT II de l'établissement sont les suivantes :

- X : 752
- Y : 2440

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 bâtiment technique ;
- 1 fosse de dépotage de 100 m³ ;
- 1 réacteur biologique de 150 m³ destiné au prétraitement des graisses ;
- 1 réacteur biologique de 600 m³ destiné au traitement des matières ;
- 1 local de filtration ;
- 1 cuve de stockage des boues de 850 m³ ;
- 2 filtres de roseaux ;
- 1 bâche souple destinée au stockage des eaux résiduaires ;
- 1 plantation de bambous sous serre ;
- 3 cuves de stockage de déchets hydrocarburés.

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées.

ARTICLE 1.2.6. NIVEAUX D'ACTIVITÉS AUTORISÉS

Les installations de traitement de déchets non dangereux sont autorisées pour la prise en charge, au plus, de :

- matières de vidange : 50 m³/j et 2500 m³/an ;
- graisses : 25 m³/j et 1500 m³/an ;
- matières de curage : 25 m³/j et 1500 m³/an.

Les flux de déchets hydrocarburés transitant par les installations ne doivent pas excéder 20 m³/j et 250 m³/an.

Les installations de traitement de déchets non dangereux et de transit de déchets dangereux sont alimentées durant 290 jours par an, au plus.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés pour les travaux relatifs à l'intervention en cas de pollution ou d'accident, le réaménagement ainsi que la surveillance éventuelle du site.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour les installations définies à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 96 040 € selon l'approche forfaitaire globalisée à partir des données ci-après :

Objectifs prise en compte	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'évènement de référence
Elimination des matières présentes	Déchets hydrocarbonés: 60t Refus de dégrillage :10 t Vidange fosse de dépotage :250t Vidange trémie de réception :6t Vidange réacteur : 600 t Boues biologiques :850 t Résidus de filtres : 100 t Sables : 30 t
Interdiction d'accès	Clôture existante
Neutralisation des cuves de stockage de déchets hydrocarbonés	3 cuves de 20 m ³
Surveillance des effets sur l'environnement	2 Piézomètres existants Réalisation des analyses

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service des installations visées à l'article 1.5.2.1 ci-dessus et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par arrêté ministériel précité du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice publié TP01 (Index général tous travaux).

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 .

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par arrêté ministériel précité du 31 juillet 2012 .

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Le retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.6.5.1. Cas général de déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.5.2. Cas soumis à autorisation

Pour les installations de stockage des déchets, les carrières, et les installations définies à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant conçoit ses installations de manière à en faciliter le démantèlement en cas de mise à l'arrêt définitif et à permettre les nouveaux usages dans les conditions prévues ci-dessous.

Pour ce qui concerne les terrains situés sur le territoire de la commune de Châlons en Champagne, sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 dudit code, l'usage à prendre en compte, en cas de mise à l'arrêt définitif des installations, doit permettre l'accueil d'activités économiques.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article et pour la partie située sur le territoire de la commune de Saint Memmie conformément aux dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Une telle notification est requise pour la mise à l'arrêt des activités visées l'autorisation préfectorale en date du 14 juin 1933 ainsi que celles visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 13 mars 1998.

ARTICLE 1.6.7. DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses compléments ;
- les demandes de modifications établies en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées ;
- les résultats d'analyses réalisées sur les déchets, les effluents et le bruit ;
- les documents prescrit par le présent ;
- tous éléments utiles relatifs aux risques.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Texte réglementaire
31/5/2012	arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
24/01/11	Arrêté ministériel du 24 janvier 2011 modifié fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
04/10/10	Arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
17/07/09	Arrêté ministériel du 17/07/09 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
07/07/09	Arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
20/08/85	Arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

La conduite des installations donne lieu à :

- la surveillance des paramètres de suivi ;
- l'optimisation du procédé ;
- la mise en place d'actions correctives en cas de dérive de paramètres ;
- l'identification de mesures d'amélioration associées à un planning de réalisation ;
- la réalisation d'un plan de gestion des installations regroupant le résultat des analyses, les événements recensés, les actions conduites et envisagées ;
- une maintenance curative et préventive en vue de maintenir en état les équipements.

L'exploitant constitue ses installations (stockage, cuves de traitement, canalisations...) à l'aide de matériaux adaptés en vue d'empêcher tout écoulement de liquide ou dégagement gazeux.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes doivent couvrir les domaines de la maintenance, de la formation, de la santé, de la sécurité et des risques à l'égard de l'environnement.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des procédés mis en œuvre ainsi que des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

ARTICLE 2.2.1. SUIVI DE LA CONSOMMATION

La source d'énergie utilisée pour le fonctionnement des installations est l'électricité. L'exploitant réalise un suivi de la consommation d'électricité qu'il rapporte au volume d'activité. Il procède à un enregistrement de ces données.

ARTICLE 2.2.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant recherche les conditions d'exploitation permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de ses installations et de réduire la consommation d'énergie. Il doit être en mesure de justifier des actions conduites à cette fin.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

CHAPITRE 2.4 FAUNE ET FLORE

ARTICLE 2.4.1. PROTECTION DES ESPÈCES

L'exploitant prend les mesures destinées à la sauvegarde de la capacité des lieux pour l'accueil des espèces patrimoniales protégées (reptiles, oiseaux, chiroptères...). Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un descriptif de l'état initial ainsi que des mesures adoptées afin de maintenir cette capacité d'accueil et des éléments d'appréciation permettant de justifier de leur efficacité.

En cas de découverte d'espèces protégées, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées en précisant les mesures retenues ou envisagées en vue de leur sauvegarde.

CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.5.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ...

ARTICLE 2.5.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les espaces non aménagés sont enherbés et arborés.

CHAPITRE 2.6 CAVITÉS SOUTERRAINES

ARTICLE 2.6.1. DÉTECTION DES CAVITÉS SOUTERRAINES

Pour la mise en place de tout équipement, structure et infrastructure, fixe ou mobile, susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant s'assure de l'absence de cavités souterraines au droit de la zone d'implantation.

Préalablement à la mise en service des installations, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport justifiant des investigations effectuées à cette fin et des résultats obtenus.

CHAPITRE 2.7 ETAT DES SOLS

ARTICLE 2.7.1. MESURES DE REMÉDIATION

Au regard du diagnostic de pollution des sols en date du 30 mars 2012, l'exploitant précise, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées les modalités de gestion des deux spots de pollutions par du Zinc et du Plomb en définissant les conditions de maintien en place et/ou de traitement).

CHAPITRE 2.8 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.9 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.9.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Sont également interdites, toutes purges directes ou indirectes.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les opérations de dépotages des matières collectées et leurs traitements sont effectuées dans des locaux fermés ou sans contact direct avec l'air ambiant extérieur.

L'exploitant met en place un système de captation de l'air ambiant au niveau du local technique (dégrilleur, trommel, tamisage...), de la fosse de dépotage des matières de vidange, de la trémie de réception des matières de curage et du stockage des boues. Ce système de collecte est raccordé à une unité de traitement des effluents en vue d'éviter des émissions odorantes.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les canaux, les bassins de stockage et traitement des matières susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible, et si besoin, ventilés.

L'exploitant réalise et tient à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :

- l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 2.10 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ;

- il fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue).

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurées selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies ci-dessous, situées dans un rayon de 3 km des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration

d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3 km des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de $5 \text{ uo}^*/\text{m}^3$ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépcussièreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le tableau suivant identifie les émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

N° conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Système de traitement	Appareil de mesure installé
1	Unité de traitement	3672	Charbon actif	débitmètre

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le point de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés dans le plan annexé au présent arrêté.

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un descriptif de la cheminée d'évacuation des gaz à l'atmosphère et précisant notamment la hauteur, le diamètre ainsi que la vitesse d'éjection des gaz au débouché. Il démontre à cette occasion le respect des dispositions des articles 49 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus de l'unité de traitement (conduit n°1) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);
- à une teneur en O₂ de référence de 21 %;

Paramètres ⁽¹⁾	Concentrations limites en mg / Nm ³	
	moyenne journalière	maximale
H ₂ S	5	10
Mercaptans	1	3
Ammoniaque	5	20
Azote organique	0,1	2
Aldéhydes	0,1	1
Cétones	0,1	1

Remarque⁽¹⁾ : H₂S pour hydrogène sulfuré

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère par l'unité de traitement doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Quantité maximale rejetée	Conduit n° 1	
Débit nominal en Nm ³ /h	3672	
Temps de fonctionnement annuel en jours	365	
Flux par paramètre	g/h	kg/an
H ₂ S	18,4	161
Mercaptans	4	35
Ammoniaque	18,4	161
Azote organique	0,4	3,5
Aldéhydes	0,4	3,5
Cétones	0,4	3,5

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les seuls prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, autorisés sont définis dans le tableau ci-après :

Origine de la ressource	Usage	Caractéristique	Prélèvement maximal autorisé	
			Consommation annuelle en m ³ /an	Débit journalier en m ³ /j
Réseau d'adduction communal	Sanitaires, analyses et préparation des floculants	Châlons en Champagne	100	10

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

La consommation d'eau fournie par le réseau de distribution est effectuée sans préjudice des autorisations requises dans les cas où, à l'intérieur des locaux ou de l'établissement, elles sortent des robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine sauf pour certains paramètres pour lesquels des points spécifiques sont définis par les arrêtés mentionnés aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du code de la santé publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Il assure une traçabilité des opérations réalisées à cette fin ainsi que des travaux associés qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Les réseaux d'eaux (assainissement, effluents traités ou non ...) de l'établissement ne comporte aucun lien avec l'extérieur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées	Observation
Eau industrielle	Installations de traitement des matières de vidanges, des graisses et de curage Recyclage des eaux de lavage.	Effluents traités issus des filtres à roseaux.
Eau pluviale	toiture	Non polluée
Eau de ruissellement	voirie / parking / aire de circulation	Effluents issus du décanteur/séparateur à hydrocarbures
Eau domestique	sanitaire, douche, cantine...	

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

L'exploitant met en place un registre des incidents et accidents survenant dans les installations et identifie les mesures retenues afin d'y remédier.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon état et de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur le registre précité, l'exploitant note :

- les éventuels incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux ;
- les dispositions prises pour y remédier ;
- les résultats des mesures et contrôles de la qualité des effluents ;
- les résultats des contrôles de la qualité des membranes imperméables des filtres sur plantation de roseaux et serre d'évapo-transpiration sur plantation de bambous ainsi que de l'état de la bâche souple destinée au stockage des eaux après traitement.

L'exploitant recherche l'efficacité du traitement des déchets et limite la consommation des réactifs utilisés. Il procède à une étude comparative en vue d'une substitution. Il doit être en mesure de justifier de cette limitation et de l'évaluation de l'impact résiduel des substances employées.

L'exploitant procède aux opérations d'entretien préventif des équipements utilisés pour le traitement et le stockage des effluents. Il prend en compte les caractéristiques techniques garantissant un usage adapté des équipements. Il définit les échéances devant conduire au remplacement des dispositifs évitant les épandages sur les sols en ce qui concerne la bâche souple et les membranes imperméables des filtres sur plantation de roseaux et le bassin d'évapo-transpiration planté de bambous. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état actualisé des équipements concernés ainsi que des mesures prévues et mises en œuvre pour la gestion des équipements.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée.

ARTICLE 4.3.5. GESTION DES EFFLUENTS

Les différents effluents générés par l'établissement sont stockés, après traitement, dans un réservoir constitué d'une bâche souple de 500 m³. Les effluents sont gérés dans les conditions définies ci-après :

Effluents	point de stockage	Nature de l'effluent	Provenance	Traitement avant stockage	Exutoire
N°1	Bâche de 500 m ³	Eau industrielle	Installations de traitement des matières de vidange et de curage	Floculation puis filtration sur plantation de roseaux	Recyclage interne Recyclage pour remise en eau des installations d'assainissement vidangées ou curées. Evapo-transpiration sur plantation de bambous de 500 m ²
N° 2		Eau pluviale	toiture	Néant. Intégration aux eaux industrielles traitées et contrôlées	
N° 3		Eau de ruissellement	voirie / parking / aire de circulation	Décantation et séparation des hydrocarbures. Intégration aux eaux industrielles traitées et contrôlées	
N° 4		Eau domestique	sanitaire, douche, cantine...	Traitement avec les matières de vidange	

Le recyclage des eaux collectées pour la remise en eau des installations d'assainissement vidangées ou curées n'est autorisé qu'en l'absence d'une infiltration directe ou indirecte des eaux susceptibles de rejoindre les eaux souterraines. L'exploitant doit être en mesure de justifier de la conception des installations d'assainissement remises en eau, du mode de rejet et de la nature du milieu récepteur.

Le recyclage externe des eaux est autorisé sous réserve de la sauvegarde des objectifs de qualité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES

Article 4.3.6.1. Conception

Les installations de traitements, de stockage et d'évaporation sont conçues et aménagées de manière à interdire tout rejet direct ou indirect d'effluents dans les eaux souterraines. Aucun rejet direct d'effluents n'est effectué à partir des installations.

Le dispositif de filtration des effluents sur plantation de roseaux, le stockage des effluents traités ainsi que le procédé d'évapo-transpiration des effluents est réalisé sur sol étanchéifié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justifications de la qualité des matériels utilisés pour assurer l'étanchéification des équipements. Il détermine la nature et la périodicité des entretiens ainsi que des contrôles devant être réalisés en vue de garantir le bon état des matériels assurant l'étanchéité.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Les ouvrages de traitement des eaux industrielles et des eaux de ruissellement sont équipés d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES EFFLUENTS

Les effluents recyclés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages
- de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température : < 30°C ;
- le pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur : inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne avant d'être évacuées.

L'exploitant procède à une comptabilisation de chacun des différents flux d'eau constitués par :

- les eaux industrielles ;
- les eaux de ruissellement ;
- les eaux pluviales ;
- les eaux utilisées pour le recyclage externe ;
- les eaux utilisées pour le recyclage interne hors plantation de bambous ;
- les eaux utilisées pour le recyclage interne au niveau de la plantation de bambous et les eaux en surplus récupérées.

L'exploitant établit un bilan hydrique journalier, mensuel et annuel des eaux industrielles et recyclées hors plantation de bambous. Un bilan est également réalisé trimestriellement et annuellement sur les autres flux. Ces données font l'objet d'un enregistrement sur une période d'au moins 5 ans tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.9. REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Article 4.3.9.1. Valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter pour les eaux industrielles et avant dilution avec les eaux pluviales et de ruissellement, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies:

Paramètre ⁽¹⁾	Concentration instantanée en mg/l
MES	30
DCO	90
DBO ₅	20
Azote global	30
Fluor ⁽²⁾	15
Phosphore	2
Hydrocarbures totaux	5
Chrome ⁽²⁾	0,1
Plomb ⁽²⁾	0,5
Cuivre ⁽²⁾	0,5
Nickel ⁽²⁾	0,5
Zinc ⁽²⁾	1
Arsenic ⁽²⁾	0,05
Mercure ⁽²⁾	0,1
Cadmium ⁽²⁾	0,1
Manganèse ⁽²⁾	1
Etain ⁽²⁾	2
Aluminium ⁽²⁾ +Fer ⁽²⁾	5
Indice phénols	0,3
Cyanure	0,1
AOX	1
chlorures	200
sulfates	250

Remarque⁽¹⁾ : la signification de certains paramètres :

MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène), DBO₅ (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours), F (fluor), AOX (Composés Organiques halogénés)

Remarque⁽²⁾ : les valeurs limites valent également pour les composés de ces substances

Le volume d'eau recyclé en externe est limité à **5600 m³** par an.

ARTICLE 4.3.10. REJET DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées avec les matières de vidanges prises en charge par les installations comme prévue à l'article 4.3.5 ci-dessus.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT

Les eaux pluviales polluées ou susceptible de l'être qui sont collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent, comme prévu à l'article 4.3.5, rejoindre les effluents traités et contrôlés dans les conditions définies à l'article 4.3.6 ci-avant.

Les critères de qualité retenus pour les eaux industrielles à l'article 4.3.9.1 sont applicables aux eaux de ruissellement.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués en amont du point de contrôle de la qualité des eaux industrielles.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Les eaux pluviales issues des voiries et des zones de circulation sont collectées à l'aide d'un réseau de canalisations appropriées. Ces eaux transitent par un déboureur-déshuileur.

Ces équipements sont entretenus périodiquement par l'exploitant, il procède notamment à leur curage et à leur nettoyage selon une fréquence définie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces travaux.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.12. REJET DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées rejoignent les effluents en aval du point de contrôle des eaux industrielles.

Les critères de qualité retenus pour les eaux industrielles à l'article 4.3.9.1 sont applicables aux eaux pluviales.

CHAPITRE 4.4 MODALITÉS DE SURVEILLANCE PROVISOIRE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE)

Ce chapitre vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

ARTICLE 4.4.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice «Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser et capable de respecter les limites de quantification listées à l'article 4.4.2 du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral :

1. justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice «eaux résiduaires» comprenant a minima :
 - le numéro d'accréditation,
 - l'extrait de l'annexe technique sur les substances concernées,
2. liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,
3. tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles indiquées dans le tableau de l'article 4.4.2 du présent arrêté préfectoral,
4. attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral.

Article 4.4.1.1. Modalités de prélèvement

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 4.4.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 4.4.1.2. Substitution des mesures

Les mesures de surveillance des effluents aqueux imposées à l'exploitant à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 4.4.2, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 4.4.2 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application du présent arrêté répondent aux exigences de son annexe 2, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 4.4.2. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées pour validation, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance initiale vis-à-vis de ses effluents destinés à un recyclage externe tel que prévu à l'article 4.3.5 ci-dessus.

Le programme de surveillance se base au minimum sur les conditions ci-après et justifie la représentativité des points de prélèvement, de la période et de la durée de ces prélèvements afin de tenir compte, au moins, des différentes catégories de matières traitées et des phénomènes de dilution associé à la collecte des eaux pluviales.

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux industrielles avant dilution par les eaux pluviales ou de ruissellement	Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois d'activité représentative (la période peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	0,1
	Cadmium et ses composés			2
	Mercure et ses composés			0,5
	Anthracène			0,01
	Naphtalène			0,05
	Nickel et ses composés			10
	Pentachlorophénol			0,1
	Plomb et ses composés			5
	Arsenic			5
	Cuivre			5
	Zinc			10
	Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)			0,1
	Chrome			5
	Biphényle			0,05
	Chloroforme			1
	Diuron			0,05
	Ethylbenzène			1
	Isoproturon			0,05
	Octylphénols			0,1
	PCB 153			0,01
	Atrazine			0,03
	Simazine			0,03
	Toluène			1
	Xylènes (Somme o,m,p)			2
	Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)			0,02
	Hexachlorocyclohexane (gamma isomère - Undane)			0,02
	Hexachlorobutadiène			0,5
	Diphényléther polybromés (BDE 47,99,100, 154,153,183,209)			0,05
	Tétrachloroéthylène			0,5
	Trichloroéthylène			0,5
Tétrachlorure de carbone	0,02			
Tributylétain cation	0,02			
Monobutylétain cation	0,02			
Dibutylétain cation	0,02			

Si une substance prescrite dans la liste des substances en italique n'est pas détectée lors des trois premières mesures de la surveillance initiale, l'exploitant pourra indiquer à la préfecture et à l'inspection des installations classées qu'il ne continue pas la surveillance de cette substance. Chaque substance en italique pourra néanmoins être rajoutée à tout stade de la surveillance.

A l'issue des trois premières mesures, l'exploitant transmettra :

- les résultats des mesures,
- la démonstration que les mesures ont été réalisées dans des conditions représentatives.

ARTICLE 4.4.3. RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir dans un délai de 6 mois à compter de la première mesure, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure,

- l'ensemble des rapports des analyses réalisées en application du présent arrêté,
- l'exploitant devra également intégrer dans son rapport de synthèse :
 - les données saisies sur le site INERIS (<http://rsde.ineris.fr>),
 - les dates de transmission associées,
 - la qualification attribuée par l'INERIS aux analyses (correction, incertaine, incorrect, réhibitoire),
 - un état récapitulatif à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site,
 - les débits et les flux journaliers,
 - le classement des substances en 3 catégories (substances à abandonner, substances à surveiller, substances avec programme d'action),
 - dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit,
 - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés,
 - des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans les eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement,
 2. toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral,
 3.
 - 3.1 toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007),
 - et
 - 3.2 tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
 - des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance,
 - le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 4.4.4. REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS – DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 4.4.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

L'ensemble des résultats des mesures se rapportant aux rejets aqueux soumis à autosurveillance seront également saisis sur le site de télé-déclaration du ministère.

Dans l'attente de la possibilité généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télé-déclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télé-déclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un récapitulatif relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances,
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les effluents susceptibles de se décanter ou de faire l'objet d'une ségrégation des différentes phases doivent donner lieu à une agitation afin de maintenir les caractéristiques initiales.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le mélange de déchets incompatibles est interdit. L'exploitant organise la collecte, le stockage et le prétraitement des différents types de déchets de manière séparée.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. ADMISSION DES DÉCHETS

Article 5.1.7.1. Déchets autorisés

Les déchets autorisés sont :

- les matières organiques et boues urbaines issues de la vidange des fosses septiques, des fosses toutes eaux, des lits filtrant, des puisards et micro-stations d'épuration ,
- les graisses issues des bacs dégraisseurs ,
- les matières organiques et minérales issues du curage des réseaux d'assainissement des eaux usées ou pluviales ,
- les terres et matières minérales ainsi que les boues hydrocarburées issues du curage des installations de décantation et de séparation des installations de lavage de véhicules ,
- les déchets hydrocarburés issus des séparateurs à hydrocarbures et de la vidange de cuves de stockage d'hydrocarbure.

Les déchets interdits sont notamment :

- les déchets incompatibles avec les opérations de traitement ;
- les déchets dangereux hormis les déchets hydrocarburés admis au transit,
- les déchets explosifs,
- les déchets toxiques,
- les déchets radioactifs,
- les déchets hospitaliers et contaminés biologiquement,
- les déchets contenant des PCB et PCT
- les déchets en fût ou conteneur.

Article 5.1.7.2. Contrôles des déchets admis

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le détenteur, indiquant le type et la quantité de déchets collectés et leur caractéristique. Pour les déchets dangereux, l'exploitant définit les critères devant être pris en compte pour leur caractérisation au regard des conditions d'élimination retenues. Il doit être en mesure de justifier des choix effectués auprès de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède à la collecte des déchets et à leur acheminement sur le site sans opération intermédiaire. L'exploitant admet dans ses installations les différentes catégories de déchets de manière séparée en distinguant :

- les déchets hydrocarburés ;
- les matières de vidanges et boues urbaines ;
- les graisses ;
- les matières de curage.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le détenteur doit être en mesure de justifier la masse de déchets collectés. L'exploitant n'admet dans ses installations que les quantités de déchets pouvant être prises en charge dans des conditions compatibles avec les capacités de stockage et de traitement des installations. Il procède à la détermination de la capacité d'accueil des déchets compte tenu des quantités de déchets en stock et en cours de traitement ainsi qu'en tenant compte de la planification des conditions d'exploitation liés notamment aux arrêts programmés ou les opérations d'entretien et de maintenance.

Préalablement à leur admission, les différents déchets font l'objet d'un contrôle de qualité afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. L'exploitant met en place une procédure précisant les modalités des contrôles à réaliser à cette fin. Dans tous les cas, un contrôle visuel des déchets est pratiqué.

Pour les matières de curage, ce contrôle comporte également une analyse de la teneur en hydrocarbure et métaux. En l'absence d'un tel contrôle ou dans les cas où ces teneurs excèdent les seuils d'acceptabilité des composts définis par la norme NFU 44-051 relative aux amendements agricoles, les matières sont gérées comme des déchets hydrocarburés.

Pour les déchets hydrocarburés, les contrôles portent sur les critères admissibilité définis dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Pour les déchets dangereux collectés en quantité supérieure à 100 kg, l'exploitant émet un bordereau de suivi tel que prévu à l'article R 541-545 du code de l'environnement. Pour les déchets dangereux collectés en quantité inférieure à 100 kg, l'exploitant doit, en l'absence d'un bordereau de suivi individuel, émettre un bordereau listant les expéditeurs auprès desquels il a collecté les déchets.

L'exploitant précise dans une consigne les conditions d'élimination de déchets non-conformes. Il doit en informer l'inspection des installations classées dans les formes prévues à l'article 2.8.1 ci-dessus.

Article 5.1.7.3. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;

- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la nature et le résultat des contrôles effectués dans le cadre de l'acceptation préalable des déchets ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

Pour les déchets dangereux, le registre est complété par :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIRET et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 .

Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7.4. Entreposage

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux doivent être stockés dans des équipements ou locaux fermés. Un traitement de l'air vicié devra être opéré avant tout rejet à l'atmosphère.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

La durée d'entreposage sur l'installation des déchets admis ne dépasse pas un an.

Article 5.1.7.5. Réception des déchets

L'installation comporte une aire d'attente et de dépotage à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Article 5.1.7.6. Traitement

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS SORTANTS DE L'INSTALLATION

Article 5.1.8.1. Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Les déchets hydrocarburés font l'objet d'un contrôle de qualité garantissant la compatibilité de la filière d'élimination retenue. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les informations démontrant cette compatibilité. Il procède aux analyses utiles afin de comparer les résultats aux critères d'admissibilité dans les installations d'élimination.

La durée d'entreposage, sur l'installation, des déchets produits ne dépasse pas un an.

Article 5.1.8.2. Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets et sortants du site.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- **la nature et le résultat des contrôles effectués avant évacuation des déchets sortants** ,
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets.

Pour les déchets dangereux, le registre est complété par :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 .

Les informations contenues dans le registre doivent permettre d'assurer une traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

ARTICLE 5.1.9. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code déchet ⁽¹⁾	Nature du déchet	Origine	quantité maximale présente	Quantité annuelle maximale produite	Niveau de gestion
Déchets hydrocarbonurés	13 05 06*	Sumageant	Séparateur d'hydrocarbure	60 t	250 m ³ /an	Valorisation énergétique
	16 07 08*	Résidus de nettoyage	Cuves de stockage			
Refus de dégrillage...	19 08 01	Encombrants massifs extraits des matières de vidange et de curage	Interne après dégrillage des matières de vidange et tamisage des matières de curage	10 t	500 m ³ /an	Centre de stockage de déchets non dangereux
Sables	19 08 02	Déchets de dessablage des matières de curage	Interne après clarification des matières de curage	30 t	150 t/an	Valorisation
Boues biologiques	19 08 99	Boues issues de traitement des matières de vidange et de curage	Interne après traitement biologique des matières de vidange et de curage	850 t	117 t de MS/an 1700 m ³ /an	Epandage

Remarque⁽¹⁾ : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux selon des dispositions de l'article R 541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.10. GESTION DES REFUS DE DÉGRILLAGE

Pour une élimination en centre de stockage de déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère ultime tel qu'il est défini à l'article L 5141-1 du code de l'environnement, des déchets constitués par les refus de dégrillage.

Dans un délai d'un an après la mise en service des installations, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un mémoire rassemblant les éléments caractérisant la nature et la composition des refus de dégrillage ainsi que des investigations conduites pour justifier le caractère judicieux de la filière d'élimination retenue.

Préalablement à l'évacuation de ces déchets, l'exploitant doit disposer d'un justificatif de leur acceptation émis par le centre de stockage des déchets.

ARTICLE 5.1.11. GESTION DES SABLES VALORISÉS

En vue de la valorisation des sables issus du traitement des déchets de curage telle présentée à l'article 5.1.7 ci-dessus, l'exploitant doit être en mesure de démontrer, sur la base d'une définition de lots n'excédant pas 150 t et constitué sur une période n'excédant pas un an, que la qualité des matières est compatible avec l'usage retenu. A minima, la qualité des matériaux récupérés doit respectée les critères d'admission en installation de stockage pour déchets inertes.

Préalablement aux opérations de valorisation, la qualité de chaque lot fait l'objet d'un contrôle constitué par :

- un test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.
- un test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comportant une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées. Les seuils admissibles pour le test de lixiviation sont :

PARAMÈTRES	EN MG/KG de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06

Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

Pour les paramètres organiques, les seuils admissibles en contenu total sont :

PARAMETRES	EN MG/KG de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. LES ZONES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constaté lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté. Il s'agit notamment :

La première zone d'émergence réglementée est constituée par la ferme située à 900 m au Nord du site.

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore admissible	Période	
	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite du site	70dB(A)	60dB(A)

Les installations ne sont pas à l'origine de bruit à tonalité marquée telle que définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

A l'intérieur de l'atelier, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Toutes les parois sont de propriété REI120 dans les locaux de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Elle doit desservir les installations et la réserve en eau d'extinction.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15% ;
- le rayon intérieur est d'au moins 11 mètres ;
- elle résiste à une force portante calculée pour un véhicule de 130 kN avec au moins 90kN pour l'essieu Arrière et 40 kW pour l'essieu avant, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".

Article 7.2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie "engins" ou "échelle" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- la classe de température ambiante T(00) ;
- la classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve d'eau de 120 m³ aménagée à moins de 200 mètres de l'entrée du bâtiment ;
- d'une aire réalisée, en dehors des flux thermiques générés par le risque à défendre, de stationnement dédiée aux engins de lutte contre l'incendie dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m² (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur) ;
- d'un point d'aspiration permettant aux engins de lutte contre l'incendie de prélever l'eau dans la réserve incendie de telle sorte qu'il soit toujours d'un accès facile et au plus près du point d'eau. La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et le point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres. La hauteur pratique d'aspiration ne doit pas dépasser 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 mètres au dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.
- d'une canalisation d'un diamètre nominal de 100 mm permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie. Le piquage doit être équipé d'un demi-raccord symétrique type « DSP » (1/2 raccord « sapeurs-pompiers »), les tenons devant être positionnés parallèlement au plan de station des engins de lutte contre l'incendie. Le point d'aspiration doit être utilisable à tout moment et signalé par une pancarte visible et inaltérable.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.

En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte-tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère. L'utilisation de chapeaux est interdite.

ARTICLE 7.3.4. TUYAUTERIE

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant conserve une trace écrite des contrôles effectués et des mesures correctives éventuelles réalisées.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Conformément à l'étude foudre de janvier 2007, les installations sont protégées contre la foudre par la mise en place des aménagements suivants :

- conducteurs cuivre 50 mm² reliant la cuve FOD à double paroi et toutes les masses métalliques (compresseurs, groupe frigorifique, groupe électrogène,...) avec le circuit de terre des masses électriques du bâtiment ;
- conducteurs cuivre 16 mm² reliant les canalisations métalliques (fluides) qui pénètrent dans le bâtiment au circuit de terre des masses électriques du bâtiment ;
- parafoudres protégeant le TGBT et l'alimentation électrique de la détection incendie ;
- ligne téléphonique directe (ne transitant pas par un éventuel autocommutateur) protégée contre les surtensions réservée à l'appel des secours extérieurs.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. GESTION DES INSTALLATIONS

Article 7.4.1.1. Connaissance des installations

Les réservoirs et canalisations susceptibles de contenir un liquide font l'objet d'identification à l'aide d'un marquage en vue de définir la nature des matières présentes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier ressemblant toutes les informations décrivant les équipements utilisés, les opérations d'entretien réalisées ainsi que les modifications apportées. Ce dossier est maintenu à jour.

Les stockages et les cuves de dépotage sont équipés de jauges de niveau reliées à un système d'alarme.

Article 7.4.1.2. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable au stockage des eaux destinées à être recyclées.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Tous les ouvrages de traitement ainsi que les zones de travail et de circulation doivent être étanches. Les zones de travail liées au traitement des déchets doivent être raccordées à une capacité de rétention répondant aux critères précités. A défaut d'une mise sous rétention, la fosse de dépotage, le réacteur biologique de prétraitement des graisses, le réacteur biologique de traitement des matières et la cuve de stockage des boues doivent être conçus, réalisés, entretenus et contrôlés de manière à garantir l'absence d'un déversement accidentel. L'exploitant doit être en mesure de justifier, auprès de l'inspection des installations classées, des précautions et des mesures prises à cette fin.

Article 7.4.1.3. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimique

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés.

Les surfaces imperméabilisées et les dispositifs de drainage sont entretenus. L'exploitant planifie les opérations de contrôle et de maintenance en vue de maintenir l'imperméabilisation des surfaces.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 7.4.2. GESTION DES EAUX PLUVIALES POUR LES STOCKAGES À L'AIR LIBRE

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions associées sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 7.4.2.1. Sol des aires et des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.4.2.2. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes à l'installation.

En vue du confinement de ces eaux, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées après contrôle de leur qualité dans les conditions décrites au chapitre 3 du présent arrêté ou vers les filières de traitement des déchets appropriées. L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.4.2.3. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement, d'un volume minimal de 135 m³ implanté sur site, ou un autre dispositif équivalent.

La capacité destinée au confinement de ces eaux est signalée par une pancarte inaltérable comportant la mention : « Rétention des eaux d'extinction » et précisant la capacité maximale.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents. Les rejets respectent les valeurs limites définies à l'article 4.3.9.1.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation identifiées à l'article 7.1.1 les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un "permis d'intervention" pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur et éventuellement
- d'un "permis de feu" pour une intervention avec source de chaleur ou flamme et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des services de police-gendarmerie, de l'inspection des installations classées... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 8.1.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS

Article 8.1.2.1. Surfaces d'épandage

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues issues du traitement sur les parcelles définies par les plans de situation joints en annexe au présent arrêté et désignés dans le tableau ci-après:

N°	classe	Commune	section	parcelles	Surface en ha
R1	1	Ecury sur Cool	ZK	73	8,7
R2	1	Ecury sur Cool	ZK	47,49, 95	5,91
R3	1	Ecury sur Cool	ZK	11	5,8
R4	1	Ecury sur Cool	ZK	14	11,4
R5	1	Ecury sur Cool	ZY	37 à 40, 42	26
R6	1	Ecury sur Cool	ZP	3	6,05
R7	1	Ecury sur Cool	ZL	3 à 7 et 20	23
R12	2	Ecury sur Cool	ZD	31	4,08
R13	2	Ecury sur Cool	ZD	36, 37	3,68
W1	2	Villers le Château	YH	16	22,8
W2	1	Faux-Vésigneul	ZC	3	10,23
RI1	1	Germinon	YA	1022, 1023, 1025, 1026	40
RI2	1	Germinon	YI	1016, 1017	7
M1	1	Saint Martin sur le Pré	ZN et ZO	12, 1, 2, 3, 16	98,1
M2	1	l'Epine	ZP	11	8,9

La surface apte à l'épandage est de 280 ha au plus. La fréquence de retour sur chaque parcelle faisant l'objet d'un épandage ne peut être inférieure à 4 ans.

Article 8.1.2.2. Règles générales

L'épandage des boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé; et
- par le programme d'action actualisé à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur des boues et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur des boues et agriculteurs exploitant les terrains destinés à l'épandage.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Il précise les caractéristiques des amendements complémentaires devant être apportés en vue de permettre une gestion optimale des fertilisants.

L'épandage est réalisé hors prairie et culture de légumineuses.

Toute superposition d'épandage d'autres déchets ou d'effluents est interdite. Afin d'éviter les superpositions d'épandage, les contrats avec les agriculteurs stipulent explicitement cette exigence.

L'exploitant met en œuvre l'épandage des boues produites dans les conditions définies dans l'étude préliminaire jointe à la demande d'autorisation pour autant qu'elles ne soient pas contraire aux dispositions du présent arrêtés. Cette étude est conservée conformément aux dispositions prévues à l'article 1.6.7 ci-dessus.

Article 8.1.2.3. Origine des déchets à épandre

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement par les boues issues du traitement des matières de vidange et de curage ainsi que des graisses. Le volume de boues à épandre annuellement n'excède pas 1700 m³.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.1.2.4. Caractéristiques des boues à épandre

Les boues à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Eléments-traces	Valeur limite dans les déchets (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apportés par les déchets en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000	6
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Les boues à épandre ne contiennent pas d'éléments pathogènes et de graisse. La siccité des boues est de 7% à +/- 1%.

Les matières fertilisantes contenues dans les boues sont les suivantes :

- azote : de l'ordre de 50 kg/t MS ;
- phosphore : de l'ordre de 70 kg/t MS ;
- potassium : de l'ordre de 10 kg/t MS.

Les boues ne respectant pas ces critères de qualité doivent être éliminés conformément aux dispositions du titre 5 ci-dessus.

Préalablement à l'évacuation des boues non-conformes pour l'épandage, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du caractère judicieux de la filière d'élimination retenue et de la compatibilité des boues avec les installations d'élimination.

Les valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols sont les suivantes :

Eléments traces métalliques dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Article 8.1.2.5. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les apports de fertilisants doivent être compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte-tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Nature de la culture	Dose d'apport de boues en m ³ / ha / an	Azote (N) en kg / ha / an	Phosphore (P ₂ O ₅) en kg / ha / an	Potassium (K ₂ O) en kg / ha / an
Blé	30	50	120	20
Orge	25	45	100	20
Colza	20	35	80	15
Betteraves	25	45	100	20

L'exploitant doit être en mesure de justifier les doses d'apports admissibles pour les autres cultures.

Article 8.1.2.6. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 850 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à interdire toute source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

L'entreposage en dehors du site est interdit.

Article 8.1.2.7. Période au cours de laquelle l'épandage est interdit

L'épandage est interdit durant les périodes suivantes :

- pour les cultures de printemps: de mai au 15 janvier ;
- pour les cultures d'automne : novembre à juin.

L'épandage est également interdit en période de drainage interne. Selon la classe des terrains telle que définie à l'article 8.1.2.1 ci-dessus, l'épandage est interdit dans les conditions suivantes:

- de novembre à mars sur les terrains de classe 1
- de décembre à mars sur les terrains de classe 2
- sur les terrains de classe 2 sans couvert végétal.

L'interdiction d'épandage doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes :

- 35 m (pente < 7%) ou 100 m (pente > 7%) des puits, sources, aqueducs, stockage d'eau ;
- liées au respect des mesures de protection des zones destinées à l'alimentation en eau potable ;
- 35 m (pente < 7%) ou 200 m (pente > 7%) des berges des cours d'eau et plans d'eau ;
- 100 m des habitations, zones de loisirs et établissement recevant du public.

Article 8.1.2.8. Modalités de l'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte-tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Article 8.1.2.9. Programme prévisionnel annuel d'épandage

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. NORMES EN VIGUEUR

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant procède à l'analyse des rejets issus du traitement des effluents à atmosphérique dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence
H ₂ S	semestrielle
Mercaptans	
Ammoniaque	
Azote organique	
Aldéhydes	
Cétones	

Il définit des indicateurs représentatifs du fonctionnement correct des installations de traitement de l'air. Il effectue le suivi ainsi que l'enregistrement.

Article 9.2.2.2. Mesures "comparatives"

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 du présent arrêté sont réalisées selon la fréquence minimale suivante:

Paramètre	Fréquence
H ₂ S	annuelle
Mercaptans	
Ammoniaque	
Azote organique	
Aldéhydes	
Cétones	

ARTICLE 9.2.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'installation est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la consommation d'eau.

Ce dispositif est relevé selon la fréquence mensuelle.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX ET DES EFFLUENTS AQUEUX GÉNÉRÉS

Article 9.2.4.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des eaux industrielles

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Point de rejet ⁽¹⁾	Installations raccordées	Surveillance assurée par l'exploitant	
		Paramètre	Type de suivi
Sortie filtre à roseaux (Effluent N°1)	Traitement des matières de vidange et de curage	Débit	journalier
		pH	journalier
		DCO	hebdomadaire
		MES	hebdomadaire
		DBO ₅	mensuel
		Azote	mensuel
		Phosphore	mensuel
		Hydrocarbure	mensuel

Remarque⁽¹⁾ : la définition des effluents est précisée à l'article 4.3.5.

Dans les conditions prévues à l'article 9.1.2 du présent arrêté, l'exploitant procède semestriellement à des contrôles complémentaires sur les paramètres suivants :

- MES
- DCO
- DBO₅
- Azote global
- Fluor⁽¹⁾
- Phosphore
- Hydrocarbures totaux
- Chrome⁽¹⁾
- Plomb⁽¹⁾
- Cuivre⁽¹⁾
- Nickel⁽¹⁾
- Zinc⁽¹⁾
- Manganèse⁽¹⁾
- Etain⁽¹⁾
- Aluminium⁽¹⁾+Fer⁽¹⁾
- Indice phénols
- Cyanure
- AOX
- Chlorures
- Sulfates

Remarque⁽¹⁾ : substances et leurs composés

Article 9.2.4.2. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des eaux pluviales

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Point de rejet ⁽²⁾	Installations raccordées	Surveillance assurée par l'exploitant	
		Paramètre	Type de suivi
Sortie déboureur/déshuileur (Effluent N°3)	Traitement des eaux de ruissellement	Débit	journalier
		DCO	semestriel
		DBO ₅	semestriel
		MES	semestriel
		Hydrocarbure	semestriel

Remarque⁽²⁾ : la définition des effluents est précisée à l'article 4.3.5.

Article 9.2.4.3. Fréquences, et modalités de la surveillance des eaux traitées

Dans les conditions prévues à l'article 9.1.2 du présent arrêté, l'exploitant procède annuellement au contrôle des eaux traitées et stockée dans la bache de 500 m³ sur les paramètres suivants :

- MES
- DCO
- DBO₅
- Azote global
- Fluor⁽¹⁾
- Phosphore
- Hydrocarbures totaux
- Chrome⁽¹⁾
- Plomb⁽¹⁾
- Cuivre⁽¹⁾
- Nickel⁽¹⁾
- Zinc⁽¹⁾
- Manganèse⁽¹⁾
- Etain⁽¹⁾
- Aluminium⁽¹⁾+Fer⁽¹⁾
- Indice phénols
- Cyanure
- AOX
- Chlorures
- Sulfates

Remarque ⁽³⁾ : substances et leurs composés

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets sortants, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 9.2.6.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 9.2.6.2. Surveillance des boues à épandre

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des boues au moins semestriellement. Il procède également à de telles analyses lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- les taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé) ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au regard de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes ;
- les graisses.

Article 9.2.6.3. Surveillance des sols

Le réseau de points de référence est constitué des 16 points de prélèvements identifiés dans l'étude préalable. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan et identifié par ses coordonnées Lambert.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, représentatif de chaque zone homogène :

- avant le premier épandage, en tenant compte des résultats d'analyses déjà existants,
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 4 ans.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc ;

- granulométrie ; matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore échangeable P₂O₅ ; potassium échangeable K₂O ; calcium échangeable CaO ; magnésium échangeable MgO ;
- oligo-éléments : Cuivre (Cu), Zinc (Zn), Bore (B), Cobalt (Co), Fer (Fe), Manganèse (Mn), Molybdène (Mo).

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique. Des mesures de reliquats azotés sont effectuées sur toutes les parcelles épandues dans l'année.

Article 9.2.6.4. Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres.

Préalablement à l'épandage des boues, l'exploitant identifie les points représentatifs de la qualité des eaux souterraines. A minima, un point doit se situer en amont hydraulique et un second au aval hydraulique par rapport à la zone d'épandage représentative eu égard à la nature de sols et du comportement des masses d'eau. Cette étude accompagnée de tous les éléments d'appréciation justifiant des choix retenus est transmise à l'inspection des installations classées un mois avant le premier épandage. Elle doit comporter l'avis d'un hydrogéologue dont le choix doit faire l'objet d'un accord par l'inspection des installations classées.

La fréquence des prélèvements et des analyses est annuelle.

Les paramètres mesurés sont : pH, conductivité, carbone organique total, azote Kjeldahl, phosphore total en P, phosphore total en P₂O₅, nitrites, nitrates, chlorures, sulfates, orthophosphates PO₄, calcium, magnésium, sodium, potassium, cuivre et zinc.

ARTICLE 9.2.7. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (faisant état notamment des divers points de mesures répertoriés), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses (imposées au chapitre 9.2 du présent arrêté) du mois précédent.

Ce rapport traite, au minimum, de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 du présent arrêté doivent être conservés 10 ans. Ils sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.6 du présent arrêté est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant dix ans.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. RAPPORT ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (article 4.3.4 et chapitres 2.2 et 9.5 notamment) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

L'exploitant déclare chaque année les quantités de déchet admises et traitées sur le site. Cette déclaration s'effectue, pour une année, avant le 1^{er} avril de l'année suivante, sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage. ce bilan sera adressé au préfet et agriculteurs concernés, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de soi ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances faisant l'objet d'un suivi.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 9.3.1 du présent arrêté ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet un bilan de fonctionnement tel que prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleurs techniques disponibles (MTD) ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFERENCES) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de dispositifs répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

CHAPITRE 9.5 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 9.5.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES A EFFECTUER

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.3.6.1	Étanchéité des installations de traitement et de stockage des eaux	A déterminer par l'exploitant à la mis en service
4.3.8	Comptabilisation des flux d'eaux	Journalier pour les eaux industrielles et les eaux recyclées en externe et en interne hors plantation de bambous Trimestriellement pour les autres flux
9.2.2.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Semestrielle
9.2.2.2	Contrôle externe des émissions atmosphériques	Annuelle
9.2.4.1	Autosurveillance des eaux industrielles	Journalière, hebdomadaire ou mensuelle selon les paramètres
9.2.4.1	Contrôles externe des eaux industrielles	Semestrielle
9.2.4.2	Autosurveillance des eaux pluviales	Journalière ou semestrielle selon les paramètres
9.2.4.3	Contrôle externe des eaux à recycler	Annuelle
9.2.6.2	Contrôles des boues à épandre	Semestrielle
9.2.6.3	Surveillance des sols destinés à l'épandage	Avant l'épandage puis tous les 4 ans
9.2.4.6	Surveillance des eaux souterraines	Annuelle
9.2.7.1	Les niveaux sonores	Dans les 6 mois suivant la mise en service puis tous 3 ans
7.2.4	La vérification des moyens de secours	A définir selon les matériels
7.3.2	La vérification des installations électriques	Annuelle

ARTICLE 9.5.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5	Attestation de constitution de garanties financières	A la mise en service puis 3 mois avant la fin de la période ou dans les 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5	Recherche de cavités souterraines	Avant la mise en service
2.7	Rapport sur la gestion de la pollution de sols	3 mois
4.4.2	Programme de surveillance initiale au titre RSDE	3 mois
4.4.3	Rapport de synthèse de la surveillance initiale au titre RSDE	6 mois
4.4.4	Déclaration des émissions au titre RSDE	Mensuelle
5.1.10	Mémoire sur la filière d'élimination des refus de dégrillage	1 an
8.1.2.9	Programme prévisionnel d'épandage	Annuelle
9.2.6.4	Choix d'un hydrogéologue	Avant l'épandage
9.4.1	Rapports d'activité	Annuelle
9.4.1	Déclaration des émissions	Annuelle
9.4.2	Bilan sur l'épandage	Annuelle
9.4.3	Bilan environnemental	Tous les 4 ans
9.4.4	Bilan de fonctionnement	Dans les conditions définies au titre de l'article R. 512-45

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

L'exploitant est tenu de respecter les échéances suivantes :

Article	Type de mesure à prendre	Délai de l'échéance
3.1.3	Etat zéro des perceptions odorantes	Avant la mise en service des installations
9.2.6.4	Modalité de suivi de la qualité des eaux souterraines	Avant le premier épandage des boues

TITRE 11 - MODALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11.1.1. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11.1.2. NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le service départemental d'incendie et de secours, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la direction de l'agence de l'eau ainsi qu'à Messieurs les maires de SAINT-MEMMIE et de CHALONS EN CHAMPAGNE qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le directeur de la société J. GUENEAU et Cie – 29 rue Anatole Baudiet, 57470 SAINT-MEMMIE.

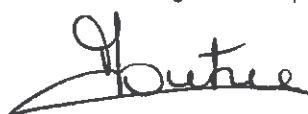
Messieurs les maires de SAINT-MEMMIE et de CHALONS EN CHAMPAGNE procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la direction départementale des territoires aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de SAINT-MEMMIE et de CHALONS EN CHAMPAGNE, soit à la direction départementale des territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 29 NOV. 2007

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	4
Article 1.1.2. <i>Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	4
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	4
Article 1.1.4. <i>Agrément des installations.....</i>	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	4
Article 1.2.2. <i>Établissement concerné par la directive IPPC/IED.....</i>	5
Article 1.2.3. <i>Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).....</i>	5
Article 1.2.4. <i>Situation de l'établissement.....</i>	6
Article 1.2.5. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	6
Article 1.2.6. <i>Niveaux d'activités autorisés.....</i>	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	6
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
Article 1.5.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	6
Article 1.5.2. <i>Montant des garanties financières.....</i>	6
Article 1.5.3. <i>Établissement des garanties financières.....</i>	7
Article 1.5.4. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	7
Article 1.5.5. <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	7
Article 1.5.6. <i>Révision du montant des garanties financières.....</i>	7
Article 1.5.7. <i>Absence de garanties financières.....</i>	7
Article 1.5.8. <i>Appel des garanties financières.....</i>	7
Article 1.5.9. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	7
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	8
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	8
Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	8
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	8
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	8
Article 1.6.5.1. <i>Cas général de déclaration.....</i>	8
Article 1.6.5.2. <i>Cas soumis à autorisation.....</i>	8
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	8
Article 1.6.7. <i>Dossier installation classée.....</i>	8
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.8 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	10
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	10
CHAPITRE 2.2 CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE.....	10
Article 2.2.1. <i>suivi de la consommation.....</i>	10
Article 2.2.2. <i>Efficacité énergétique.....</i>	10
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
Article 2.3.1. <i>Réserves de produits.....</i>	10
CHAPITRE 2.4 FAUNE ET FLORE.....	10
Article 2.4.1. <i>Protection des espèces.....</i>	10
CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
Article 2.5.1. <i>Propreté.....</i>	11
Article 2.5.2. <i>Esthétique.....</i>	11
CHAPITRE 2.6 CAVITÉS SOUTERRAINES.....	11
Article 2.6.1. <i>Détection des cavités souterraines.....</i>	11
CHAPITRE 2.7 ÉTAT DES SOLS.....	11
Article 2.7.1. <i>Mesures de remédiation.....</i>	11
CHAPITRE 2.8 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.9 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
Article 2.9.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	11
CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	12
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	12

Article 3.1.3. Odeurs.....	12
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	13
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.2.2. Conditions générales de rejet.....	13
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	13
Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés.....	14
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	15
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	15
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	15
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	16
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	16
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	16
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	16
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	16
Article 4.3.5. Gestion des effluents.....	16
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages.....	17
Article 4.3.6.1. Conception.....	17
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	17
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	17
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	17
Article 4.3.6.3. Équipements.....	17
Article 4.3.7. Caractéristiques générales des effluents.....	17
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	18
Article 4.3.9. rejet des eaux Industrielles.....	18
Article 4.3.9.1. Valeurs limites de rejet.....	18
Article 4.3.10. REJET des eaux domestiques.....	19
Article 4.3.11. Eaux pluviales de ruissellement.....	19
Article 4.3.12. REJET DES EAUX pluviales.....	19
CHAPITRE 4.4 MODALITÉS DE SURVEILLANCE PROVISOIRE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE).....	19
Article 4.4.1. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.....	19
Article 4.4.1.1. Modalités de prélèvement.....	19
Article 4.4.1.2. Substitution des mesures.....	20
Article 4.4.2. Mise en œuvre de la surveillance initiale.....	20
Article 4.4.3. Rapport de synthèse de la surveillance initiale.....	20
Article 4.4.4. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets – déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux.....	21
TITRE 5 - DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	22
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	22
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	22
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	22
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.6. Transport.....	22
Article 5.1.7. Admission des déchets.....	23
Article 5.1.7.1. Déchets autorisés.....	23
Article 5.1.7.2. Contrôles des déchets admis.....	23
Article 5.1.7.3. Registre des déchets entrants.....	23
Article 5.1.7.4. Entreposage.....	24
Article 5.1.7.5. Réception des déchets.....	24
Article 5.1.7.6. Traitement.....	24
Article 5.1.8. Déchets sortants de l'installation.....	24
Article 5.1.8.1. Déchets sortants.....	24
Article 5.1.8.2. Registre des déchets sortants.....	24
Article 5.1.9. Déchets produits par l'établissement.....	25
Article 5.1.10. Gestion des refus de dégrillage.....	25
Article 5.1.11. Gestion des sables valorisés.....	25
Pour les paramètres organiques, les seuils admissibles en contenu total sont :.....	26

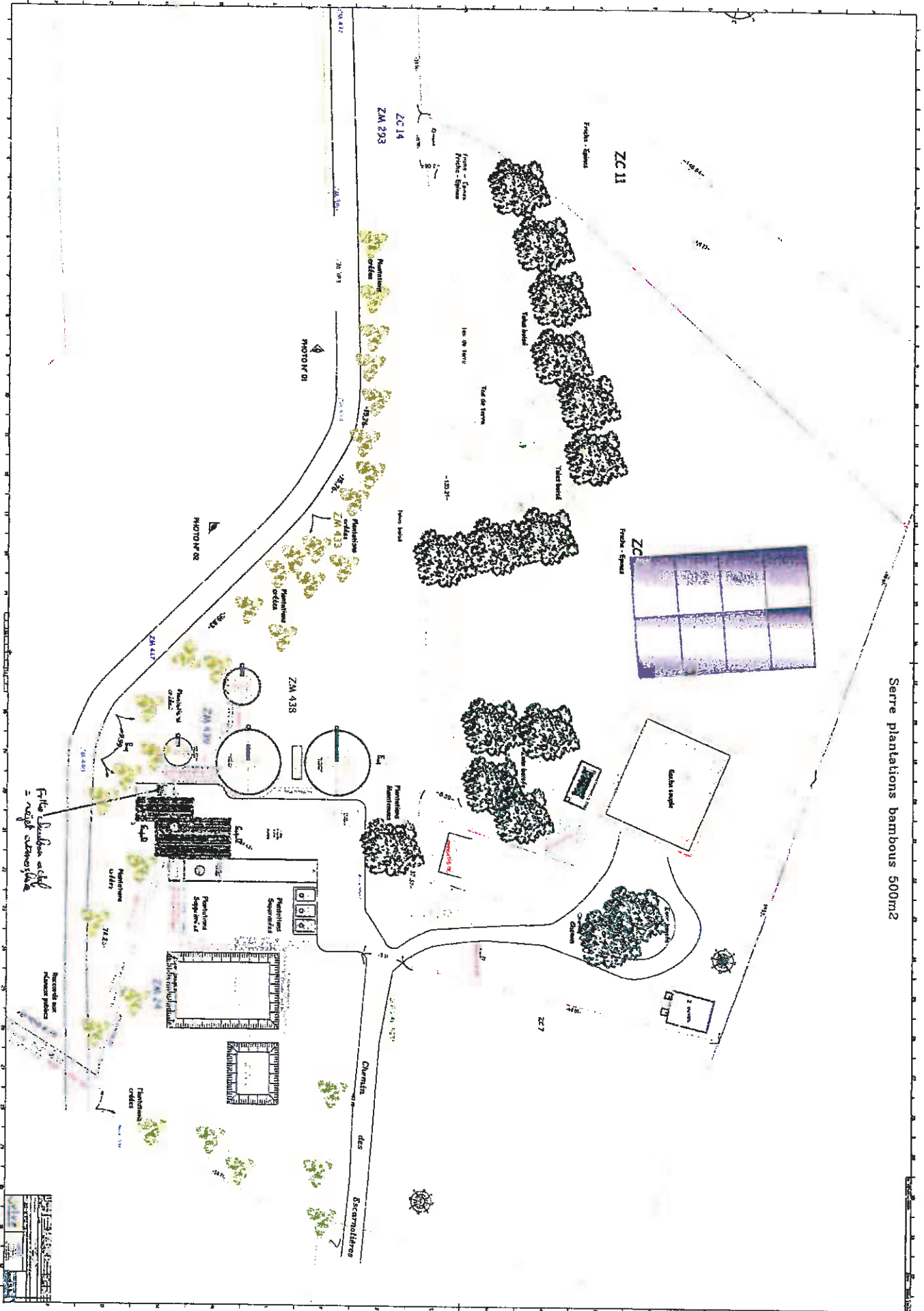
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	27
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	27
Article 6.1.1. Aménagements.....	27
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	27
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	27
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	27
Article 6.2.1. Les zones d'émergence.....	27
Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence.....	27
Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	27
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite d'Exploitation.....	27
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	28
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	29
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	29
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	29
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	29
Article 7.1.3. propreté de l'installation.....	29
Article 7.1.4. étude de dangers.....	29
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	29
Article 7.2.1. comportement au feu.....	29
Article 7.2.2. intervention des services de secours.....	29
Article 7.2.2.1. Accessibilité.....	29
Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	29
Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	30
Article 7.2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	30
Article 7.2.3. Désenfumage.....	30
Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	30
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	31
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	31
Article 7.3.2. Installations électriques.....	31
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	31
Article 7.3.4. Tuyauterie.....	31
Article 7.3.5. Protection contre la foudre.....	31
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	31
Article 7.4.1. Gestion des installations.....	31
Article 7.4.1.1. Connaissance des installations.....	31
Article 7.4.1.2. Capacité de rétention.....	32
Article 7.4.1.3. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimique.....	32
Article 7.4.2. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre.....	32
Article 7.4.2.1. Sol des aires et des locaux de stockage.....	32
Article 7.4.2.2. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....	32
Article 7.4.2.3. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....	32
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	33
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	33
Article 7.5.2. Travaux.....	33
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	33
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	33
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	34
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	34
Article 8.1.1. Épandages interdits.....	34
Article 8.1.2. Épandages autorisés.....	34
Article 8.1.2.1. Surfaces d'épandage.....	34
Article 8.1.2.2. Règles générales.....	34
Article 8.1.2.3. Origine des déchets à épandre.....	35
Article 8.1.2.4. Caractéristiques des boues à épandre.....	35
Article 8.1.2.5. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	35
Article 8.1.2.6. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	36
Article 8.1.2.7. Période au cours de laquelle l'épandage est interdit.....	36
Article 8.1.2.8. Modalités de l'épandage.....	36
Article 8.1.2.9. Programme prévisionnel annuel d'épandage.....	36
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	37
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT.....	37
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....	37
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	37
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	37
Article 9.2.1. Normes en vigueur.....	37

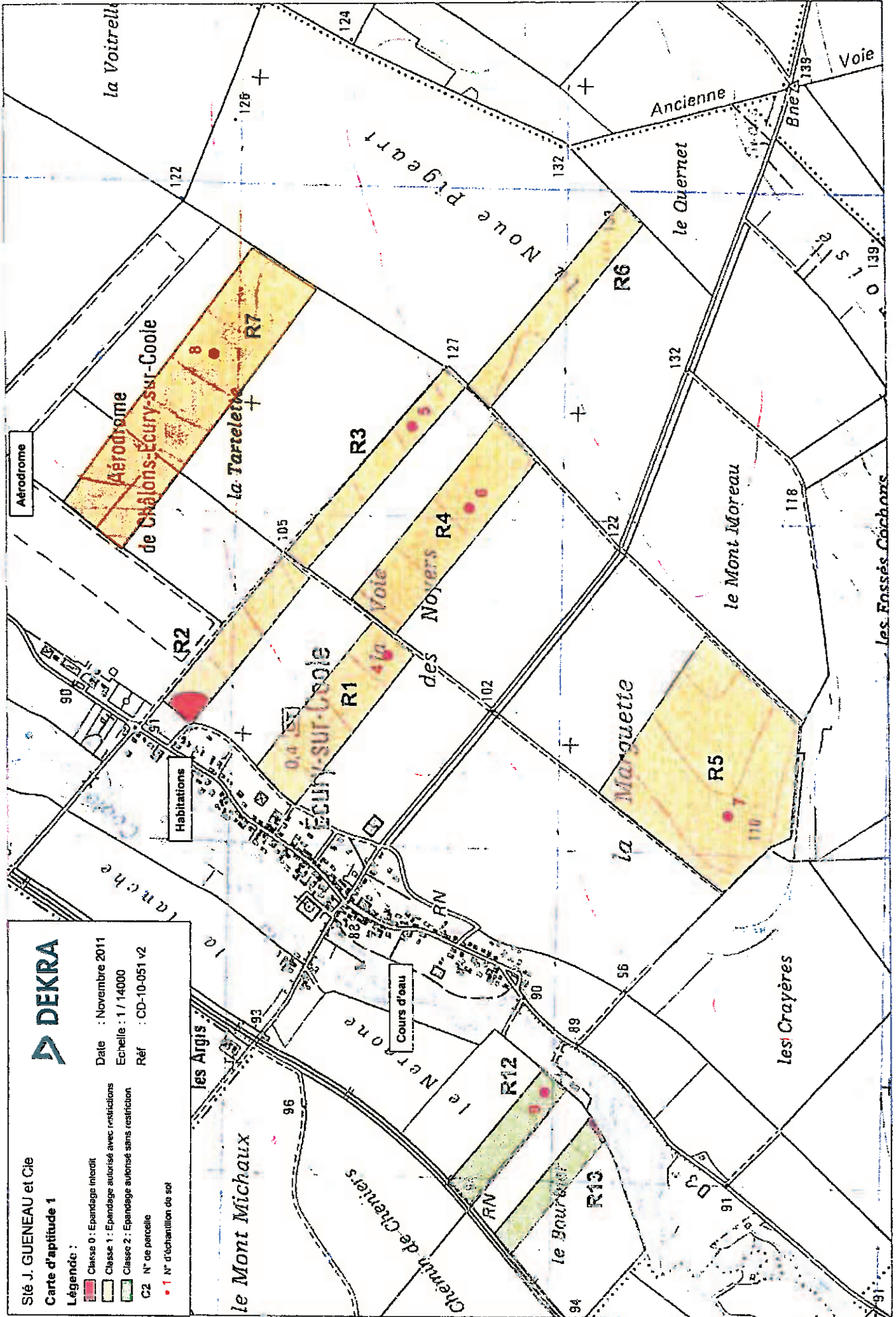
<i>Article 9.2.2. surveillance des émissions atmosphériques</i>	37
Article 9.2.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	37
Article 9.2.2.2. Mesures "comparatives".....	37
<i>Article 9.2.3. Relevé des prélèvements d'eau</i>	38
<i>Article 9.2.4. surveillance des eaux et des effluents aqueux générés</i>	38
Article 9.2.4.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des eaux industrielles.....	38
Article 9.2.4.2. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des eaux pluviales.....	38
Article 9.2.4.3. Fréquences, et modalités de la surveillance des eaux traitées.....	38
<i>Article 9.2.5. surveillance des déchets</i>	39
Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	39
<i>Article 9.2.6. Auto surveillance de l'épandage</i>	39
Article 9.2.6.1. Cahier d'épandage	39
Article 9.2.6.2. Surveillance des boues à épandre	39
Article 9.2.6.3. Surveillance des sols.....	39
Article 9.2.6.4. Surveillance des eaux souterraines.....	40
<i>Article 9.2.7. surveillance des niveaux sonores</i>	40
Article 9.2.7.1. Mesures périodiques.....	40
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	40
Article 9.3.1. Actions correctives.....	40
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	40
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets.....	40
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage	41
Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	41
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	41
Article 9.4.1. RAPPORT annuel.....	41
Article 9.4.2. Bilan annuel des épandages.....	41
Article 9.4.3. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS).....	41
Article 9.4.4. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	41
CHAPITRE 9.5 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	42
Article 9.5.1. récapitulatif des contrôles a effectuer.....	42
Article 9.5.2. récapitulatif des documents a transmettre.....	42
TITRE 10 - ÉCHÉANCES	43
TITRE 11 - MODALITES ADMINISTRATIVES	43
Article 11.1.1. droits des tiers.....	43
Article 11.1.2. NOTIFICATION.....	43
ANNEXE	48

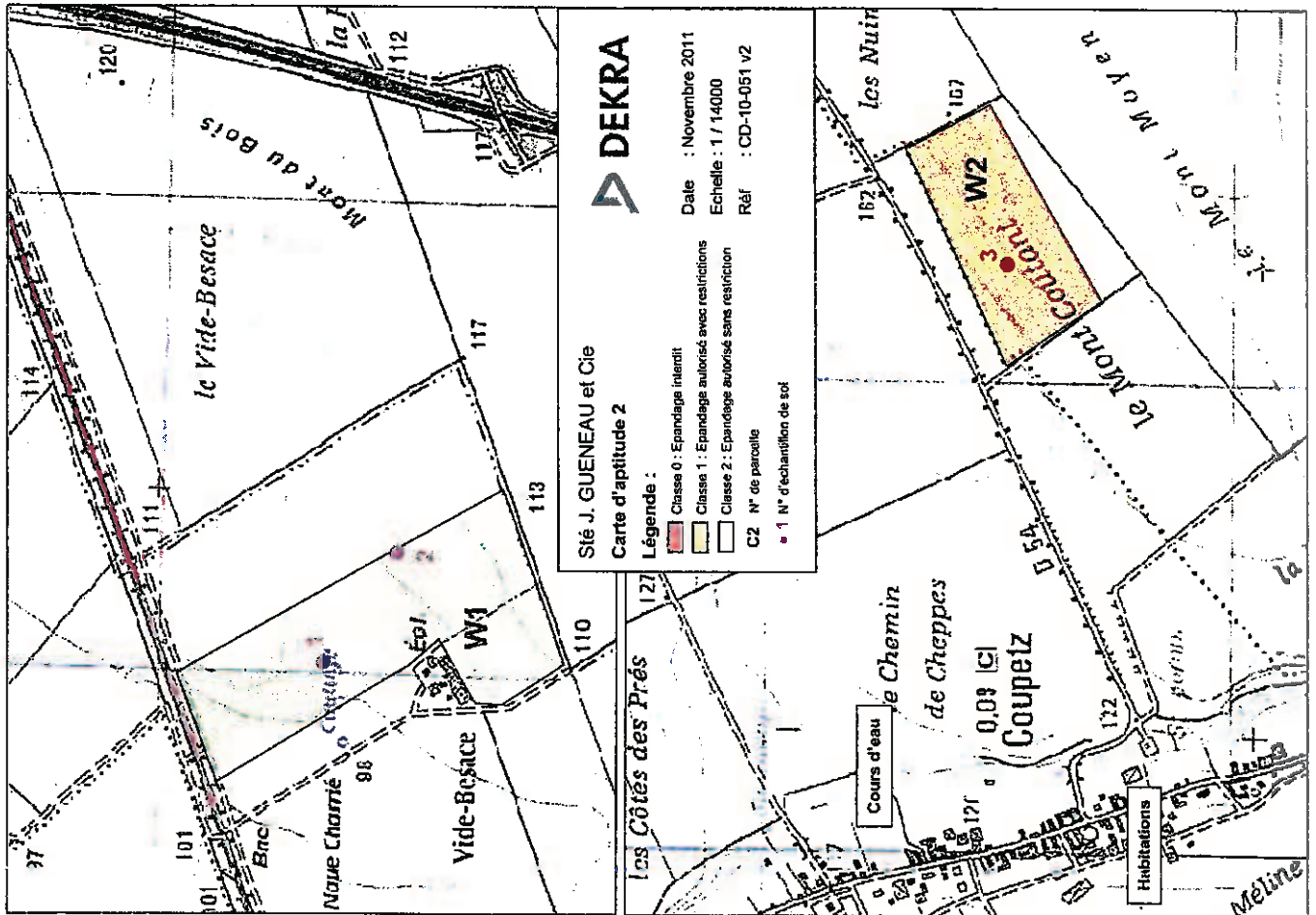
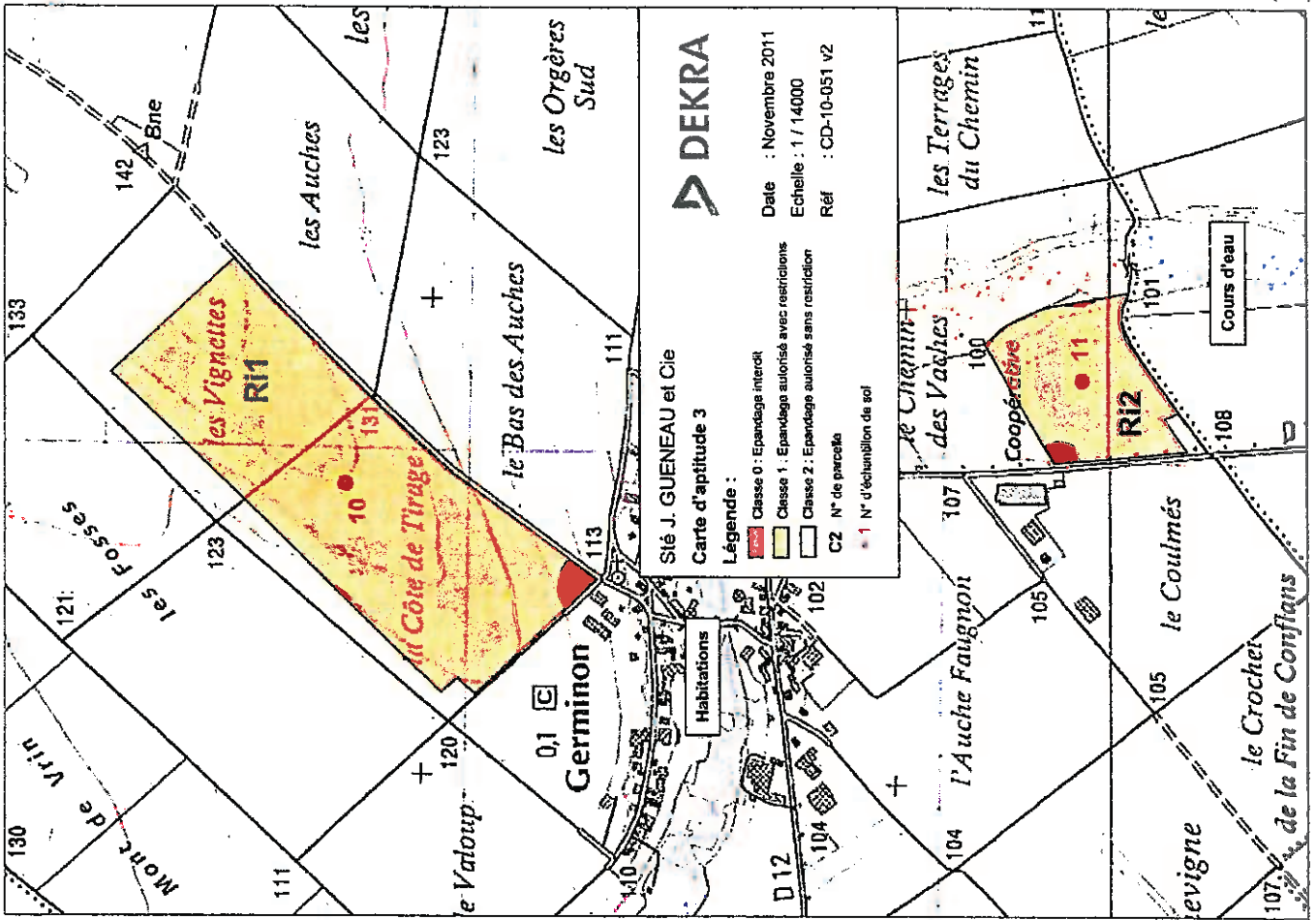
ANNEXE

Les annexes de ce présent arrêté comprennent :

- ANNEXE 1 : plan de situation de l'établissement
- ANNEXE 2 : plans de localisation des parcelles destinées à l'épandage
- ANNEXE 3 : prescriptions RSDE







Circulaire du 05/01/09 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation

Extrait

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.incris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau »
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prélèvement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 (1). Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

(1) La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 Mesure de débit en continu

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
 - Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en oeuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc).
- Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.

Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.

- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
 - Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)

- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Echantillon

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en oeuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
 - Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc > LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
- le jour du prélèvement des effluents aqueux,
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates(2) de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2(3).
- (2) Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.
- (3) ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

(4) NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

(5) NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

(6) NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

(7) NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5, 6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en oeuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :

- Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.

- Si MES > 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :

3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloroprène, 1,1dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

- La restitution pour chaque effluent chargé (MES > 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en Cg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en Cg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en Cg/l.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est > à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 Vg/l pour chaque BDE.

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certains DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3)

doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
Alkylphénols	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	6370		
	OP20E	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2111	6	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
BTEX	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
Chlorobenzènes	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
	1,2,3 trichlorobenzène	1930	21	111
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	116
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29	
1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
PCB	Triphényltétain cation	6372		125,126,127
	PCB 28	1239		101
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289	12	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuran	1177	13	
	Isoproturon	1108	19	
	Simazine	1163	29	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1641		
	Matières en Suspension	1105		

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2006 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/Recherches/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ²	LQ ³ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1920	0.1
	OP10E	6370	0.1
	OP20E	6371	0.1
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
<i>Autres</i>	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
<i>BDE</i>	Tétra bromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
<i>Chlorobenzènes</i>	Xylènes (Somme p,m,p)	1780	2
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0,1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0,1
	2 chlorophénol	1471	0,1
	3 chlorophénol	1651	0,1
	4 chlorophénol	1650	0,1
	2,4 dichlorophénol	1486	0,1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0,1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0,1
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0,1
	1,2 dichloroéthane	1161	1
	Chlorure de méthylène	1168	1
	Chloroforme	1135	1
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2,5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0,5
1,1,2 trichloroéthane	1285	1	
Chlorure de vinyle	1753	5	
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	1
	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
HAP	Fluoranthène	1191	0,01
	Naphthalène	1517	0,05
	Acénaphthène	1453	0,01
Métaux			
	Plomb et ses composés	1382	5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	
Nitro aromatiques	Cuivre et ses composés	1392	5	
	Chromè et ses composés	1389	5	
	2-nitrotoluène	2613	0.2	
	Nitrobenzène	2614	0.2	
Organostains	Dibutylétain cation	1771	0.02	
	Monobutylétain cation	2542	0.02	
	Triphénylétain cation	6372	0.02	
PCB	PCB 28	1239	0.01	
	PCB 52	1241	0.01	
	PCB 101	1242	0.01	
	PCB 118	1243	0.01	
	PCB 138	1244	0.01	
	PCB 153	1245	0.01	
	PCB 180	1246	0.01	
Pesticides	Trifluraline	1289	0.05	
	Alachlore	1101	0.02	
	Atrazine	1107	0.03	
	Chlorfénviphos	1464	0.05	
	Chlorpyrifos	1083	0.05	
	Diuron	1177	0.05	
	Isoproturon	1208	0.05	
	Simazine	1263	0.03	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300	
	Matières en Suspension	1305	2000	

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/Referencs/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

Paramètre	Unité	Code SANDRE
Code Sandre du prestataire de prélèvement	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
Champ libre permettant d'identifier l'échantillon	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
Asservi au débit	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
Date de début	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
Durée en Nombre d'heures	Nombre	Durée en Nombre d'heures
Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
Oui, Non		Oui, Non
Oui, Non		Oui, Non
Date d'arrivée au laboratoire	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
Code Sandre Laboratoire		Code Sandre Laboratoire
Température (unité °C)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE - INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de réalisation
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO PASSEL ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEES	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L/L SPE SBSE SPE disk. L/S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
METHODE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou décret ou type de méthode)	texte	

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE - INFORMATIONS DEMANDEES			
CHAMP SANDRE	Valeurs	Unités	Exemples de résultats
LIMITES DE QUANTIFICATION	Limite	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitude de mesure (facteur de sécurité (S=2))	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Limite	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	Incertitude de mesure (facteur de sécurité (S=2))	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE	Imposé		Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT	Imposé		Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES	Libre		Liste des paramètres retrouvés dans le bilan du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur... LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférens etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identifiant l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Références de prélèvement	Type de prélèvement	date d'embarquement mnémotechnique du déchet	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement (date début)	Durée de prélèvement	Bilan du système de prélèvement	Bilan d'atmosphère	Identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'enceinte pdt transport
zone étre de l'eau	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant	champ code repris à recevoir la référence à la carte de prélèvement	Liste obligatoire donnée au débit, proportionnel au temps, journalier	date format JJMMAAAA	nombre entier	date format JJMMAAAA	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJMMAAAA)	nombre décimal à 4 chiffres significatifs

Résultats d'analyses

Code MATIÈRE (liste déroulante des codes sandre)	Liste code de paramètre (à faire direct avec code sandre du paramètre)	Unité	Résultat	Limite de détection	Limite de quantification	Limite de confiance	Limite de vérification	Limite de conformité	Limite de référence	Limite de qualification	Limite de certification	Limite de reconnaissance	Limite de validation	Limite de confirmation	Limite de corroboration	Limite de corroboration	Limite de corroboration	Limite de corroboration	Limite de corroboration	Limite de corroboration	Limite de corroboration
EAU																					
DCO																					
MES																					
substance 1																					
substance 2																					
substance 3																					
substance 4																					
substance 5																					
substance 6																					
substance 7																					
substance 8																					
substance 9																					
substance 10																					
substance 11																					

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

- Justificatifs à produire**
- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols				
	Octylphénols	1920		
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres				
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Decabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Chlorure de vinyle	1753		
Chlorotoluène	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
MAP	Fluoranthène	1191		
	Naphthalène	1517		
	Acénaphthène	1453		
Métaux				
	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1384		
	Arsenic et ses composés	1369		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ou / non sur matrice eaux résiduaires	LO en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
	Zinc et ses composés	1383			
	Cuivre et ses composés	1392			
	Chromé et ses composés	1389			
Nitre aromatiques	2-nitrotoluène	2613			
	Nitrobenzène	2614			
Organostains	Dibutylétain cation	1771			
	Monobutylétain cation	2542			
	Triphénylétain cation	6372			
PCB	PCB 28	1239			
	PCB 52	1241			
	PCB 101	1242			
	PCB 118	1243			
	PCB 138	1244			
	PCB 153	1245			
	PCB 180	1246			
Pesticides	Trifluraline	1289			
	Alachlor	1101			
	Atrazine	1097			
	Chloroxyvinphos	1064			
	Chlorpyrifos	1083			
	Diquat	1177			
	Isoproturon	1208			
	Simazine	1263			
	Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314		
			1841		
		1305			

(1) : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcane C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)
(Nom, qualité)
Coordonnées de l'entreprise :
.....
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différents du siège)
.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement (1)
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :
Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation ».

(1) L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.